

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 28 septembre 2018	N° 2018-555

Convocation du 21 septembre 2018

Aujourd'hui vendredi 28 septembre 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Agnès VERSEPUY à M. Kevin SUBRENAT
Mme Emmanuelle AJON à M. Arnaud DELLU
M. Jean-Jacques BONNIN à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Gérard DUBOS
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Emmanuelle CUNY
M. Stéphane DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
M. Marik FETOUH à Mme Gladys THIEBAULT
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Brigitte COLLET
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à M. Nicolas BRUGERE
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT
M. Serge TOURNERIE à Mme Andréa KISS

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Erick AOUIZERATE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h00
Mme Christine BOST à Mme Véronique FERREIRA à partir de 11h45
M. Yohan DAVID à Mme Anne BREZILLON à partir de 12h00
Mme Nathalie DELATTRE à M. Jean-Louis DAVID à partir de 11h00
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 12h00
M. Vincent FELTESSE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 12h30
Mme Magali FRONZES à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à partir de 12h00
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 12h30
M. Michel POIGNONEC à M. Patrick BOBET à partir de 12h30
M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 12h30
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 12h30
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 11h00
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON à partir de 10h30
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 28 septembre 2018	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction de l'Eau	N° 2018-555

Fixation des tarifs des branchements d'assainissement et d'eau pluviale réalisés par Bordeaux Métropole - Décision- Autorisation

Madame Anne-Lise JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

I/ Maîtrise d'ouvrage de la réalisation des branchements neufs assainissement

En application de l'article L 1331-2 du Code de la santé publique, Bordeaux Métropole réalise les parties des branchements situées sous la voie publique, y compris le regard le plus proche des limites du domaine public :

- lors de la construction d'un nouveau réseau public,
- de la mise en séparatif de réseau unitaire,
- dans les cas de modification et de renouvellement de réseau.

En application du contrat de Délégation des services publics (DSP) de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines adopté en Conseil métropolitain le 6 juillet 2018, le délégataire réalise quant à lui les parties des branchements situées sous la voie publique, y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sur demande d'un futur usager du service, lorsque les réseaux respectifs d'eaux usées, unitaire ou pluviales existent au droit de la parcelle. Le délégataire a ainsi en charge la réalisation de la partie publique des branchements neufs dits « isolés » d'eaux usées, unitaires ou pluviales.

II/ Règles de tarification des branchements neufs au forfait ou au mètre

A travers l'adoption de diverses mesures par délibérations du Conseil de Communauté en date notamment du 24 avril 1970, du 30 septembre 1983, et du 20 novembre 1987, la Communauté urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole le 1^{er} janvier 2015) a depuis longtemps encouragé le raccordement de toutes les constructions sur les réseaux publics d'eaux usées ou unitaires, non seulement dans le but d'améliorer l'hygiène publique, mais également dans un souci d'optimisation des ouvrages existants ou en développement.

Deux types de facturation ont ainsi été instaurés sur Bordeaux Métropole :

- 1/ Un branchement « standard », au forfait tout inclus (toute longueur, surlargeur, ...)
- 2/ Un branchement facturé « au mètre » (en multipliant des quantités par des tarifs unitaires).

1/ Branchement standard

La tarification forfaitaire du branchement standard est fixée par délibération de Bordeaux Métropole et s'applique aux immeubles faisant réaliser un premier branchement d'eaux usées (160 millimètres (mm)) ou unitaires (200 mm) pour se raccorder à un réseau public d'assainissement eaux usées ou unitaires, à l'exception :

- des ensembles immobiliers (collectif > 2 logements),
- des locaux industriels, commerciaux, de stockage ou de service,
- des viabilisations de terrains sans permis de construire.

Ce tarif s'applique ainsi pour le premier raccordement à un réseau public d'assainissement eaux usées ou unitaires d'une maison ou d'un habitat collectif de deux logements maximum, de diamètre 160 mm eaux usées ou 200 mm eaux unitaires, quelle que soit la longueur du branchement, y compris la surlargeur de revêtement de chaussée le cas échéant, et sur présentation du permis de construire, ou lorsque l'immeuble est existant et remplit les conditions prédéfinies. La surlargeur s'entend comme la réfection définitive du revêtement exécutée sur toute la largeur de la voie et sur une longueur de 5 mètres de part et d'autre de la tranchée conformément au règlement de voirie.

Ce branchement standard forfaitaire peut en outre bénéficier d'un abattement de 40% en cas de réalisation du branchement dans les situations suivantes :

- o en cours de chantier de pose de collecteurs eaux usées ou eaux unitaires,
- o en cours de chantier de rénovation des voies,
- o lors de campagnes sectorielles de réalisation systématique de branchements,
- o lors de la réalisation simultanée et dans la même tranchée, des branchements d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,
- o lors des chantiers de renouvellement en fouille ouverte des collecteurs d'assainissement ou d'eau potable,
- o lors des opérations de gros entretien de la voirie,
- o lors de campagnes sectorielles de renouvellement de branchements d'eau ou d'assainissement.

2/ Branchement au mètre

Pour les immeubles qui ne réunissent pas les conditions d'obtention d'un branchement standard, les branchements eaux usées ou unitaires sont facturés « au mètre ».

On entend par facturation « au mètre » une facturation de quantités multipliées par des prix unitaires figurant dans un bordereau de prix en valeur 1^{er} janvier, révisable en application d'une formule de révision prédéterminée.

Les branchements pluviaux facturés « au mètre » ne bénéficient pas de l'abattement.

Le tableau ci-dessous résume les différents types de branchements réalisés sur Bordeaux Métropole :

Type de branchement		Type d'habitat	Linéaire du branchement	Surlargeur
Standard EU 160 UN 200	1° branchement (par immeuble)	Maison individuelle	Quelle que soit la longueur	compris dans le forfait
		Petit collectif (max 2 logts)	Quelle que soit la longueur	compris dans le forfait
Classique EU 160 UN 200	2° branchement (par immeuble)	Maison individuelle	au mètre	au mètre
		Petit collectif (max 2 logements)	au mètre	au mètre
	Dès le 1° branchement	Collectif de 3 à 5 logements	au mètre	au mètre

EU >160 UN >200	Dès le 1 ^{er} branchement	Collectif de plus de 5 Logements	au mètre	au mètre
		Lotissement	au mètre	au mètre
EP ≥ 200	Dès le 1 ^{er} branchement	Maison individuelle	au mètre	au mètre
		Petit collectif (max 2 logements)	au mètre	au mètre
		Collectif de 3 à X logements	au mètre	au mètre
		Lotissement	au mètre	au mètre

Par ailleurs, la délibération du 22 novembre 1987 précisait déjà certaines dispositions techniques dont la limitation de la réalisation de branchements en attente en vue de favoriser le raccordement des immeubles durant les chantiers, et la réalisation de l'amorce de sortie du domaine privé préalablement posée par le riverain.

III/ Tarification des branchements neufs

Le tarif des branchements isolés commandés à compter du 16 octobre 2018 inclus et réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019 est fixé par le contrat de délégation des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines adopté en Conseil métropolitain du 6 juillet 2018, conformément aux dispositions notamment des articles 9.5, 55 et 113 dudit contrat et de ses annexes 3 et 43.

Dans un souci d'équité et en cohérence avec les délibérations n°2012/0887 en date du 21 décembre 2012 et 2013/0487 du 28 juin 2013, qu'il s'agisse de travaux de branchements isolés réalisés sous maîtrise d'ouvrage du délégataire ou dans le cadre de travaux de réseaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole, les tarifs appliqués à l'usager sont identiques.

Il est ainsi proposé dans le cadre de cette présente délibération :

- de fixer le tarif du branchement standard pour les commandes faites à compter du 16 octobre 2018 inclus et exécutées à partir du 1^{er} janvier 2019 **au forfait de 3 300 € HT (valeur 1^{er} janvier 2019), et après abattement de 40% de 1 980 € HT (valeur 1^{er} janvier 2019)** applicable selon les conditions précisées ci-avant.
- d'aligner les tarifs des branchements assainissement au mètre, réalisés par Bordeaux Métropole et commandés après le 16 octobre 2018 inclus, sur les tarifs du délégataire fixés en annexe 03 du contrat de délégation adopté en Conseil métropolitain du 6 juillet 2018.

Ces tarifs sont révisés chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'aide du coefficient de révision du barème de prix des travaux de branchements figurant à l'article 113.2 du contrat de délégation des services publics d'assainissement.

Les tarifs des branchements « standard » ou « au mètre » sont donc révisés au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2020, par l'application de la formule suivante :

$$Rbp_n = Rbp_0 \times Kbp_n$$

Avec :

Rbp_n valeur révisée ;

Rbp₀ dernière valeur connue au 1^{er} janvier 2019 ;

Kbp_n coefficient de révision des prix défini comme suit :

$$Kbp_n = 0,15 + 0,85 \frac{TP10 A_n}{TP10 A_0}$$

avec TP10-A : "Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux" base 100 en 2010.

IV/ Modalités de paiement

Tous les travaux sont effectués à la demande des pétitionnaires ou propriétaires et à leurs frais.

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la santé publique, Bordeaux Métropole « *est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux [partie publique des branchements], diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.* »

La majoration de « 10% pour frais généraux » prévue par cet article n'est pas appliquée dans le cadre d'un branchement facturé au forfait.

Concernant les branchements réalisés sous maîtrise d'ouvrage Bordeaux Métropole, ils seront effectués après acceptation du devis signé par l'usager, celui-ci s'engageant, au travers du devis, à régler le montant après achèvement et réception des travaux.

Dans le cas des branchements « au mètre » ce devis pourra inclure 10 % de frais d'imprévus. Le montant de la facture d'un branchement « au mètre » sera calculé en fonction du devis et/ ou du constat de travaux.

La tarification applicable pour les branchements commandés auprès de Bordeaux Métropole est celle en vigueur au moment de la demande et pour la durée de validité du devis. Une fois le devis signé, le tarif est maintenu un an, sans application d'un nouveau coefficient de révision.

VI/ Gratuité des nouveaux branchements assainissement dans le cadre de la décision d'abandon ou de dévoiement par la collectivité d'ouvrages de collecte

Dans certaines situations, la collectivité est amenée à abandonner ou à dévoyer des ouvrages de collecte (conduites + branchements) passant sous des immeubles ou situés en fond de parcelle privée. Ces ouvrages étant inexploitable et/ou en très mauvais état, Bordeaux Métropole réalise alors de nouveaux ouvrages (conduites + branchements) sous la voie publique.

Dans ces conditions, il est proposé que les travaux relatifs à la réalisation sous domaine public de nouveaux branchements, en remplacement des branchements existants, ne soient pas facturés aux propriétaires des immeubles concernés (qui ont déjà été amenés à payer un premier branchement assainissement), sous la condition que la totalité des effluents déversés dans la canalisation à abandonner soient déviés vers la nouvelle canalisation.

VII/ Gratuité des nouveaux branchements assainissement dans le cadre de la mise en séparatif d'un collecteur unitaire

Dans certaines situations, la collectivité est amenée à mettre en séparatif (eaux usées / eaux pluviales) un collecteur d'eaux unitaires (eaux usées + eaux pluviales). Les immeubles étant préalablement raccordés sur ce collecteur unitaire via un branchement unique, la mise en séparatif du collecteur unitaire nécessite en domaine public la création d'un second branchement pour collecter selon les cas soit les eaux usées, soit les eaux pluviales des immeubles.

Dans ces conditions, il est proposé que les travaux relatifs à la réalisation sous domaine public du second branchement eaux usées ou eaux pluviales, selon les besoins, ne soient pas facturés aux propriétaires des immeubles concernés (qui ont déjà été amenés à payer un premier branchement assainissement).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et L.2224-11,

VU le Code de la santé publique et notamment son article L 1331-2,

VU le contrat de délégation des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines en date du 25 juillet 2018,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 24 avril 1970,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 30 septembre 1983,

VU la délibération du Conseil de Communauté n°87/0731 en date du 20 novembre 1987 relative aux branchements aux réseaux d'assainissement eaux usées et unitaires,

VU la délibération du Conseil de Communauté n°96/0631 en date du 26 juillet 1996 relative aux branchements aux réseaux d'assainissement eaux usées et unitaires,
VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2008/0871 en date du 19 décembre 2008, déterminant les forfaits branchements pour l'année 2009,
VU la délibération 2012/0887 en date du 21 décembre 2012, fixant les tarifs des services publics,
VU la délibération 2013/0487 en date du 28 juin 2013, fixant les tarifs des branchements d'assainissement et d'eaux pluviales réalisés sous maîtrise d'ouvrage communautaire,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Qu'il convient de fixer des tarifs de branchements homogènes entre ceux pratiqués par le délégataire du service public de l'assainissement et ceux pratiqués par Bordeaux Métropole,
- Qu'il convient de garantir la continuité du service public et de définir dès le mois d'octobre 2018 les tarifs à appliquer concernant les branchements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019 afin de permettre l'élaboration des devis.

DECIDE

Article 1 : d'adopter, pour tout branchement commandé à partir du 16 octobre 2018 inclus et réalisé à compter du 1^{er} janvier 2019 les barèmes de prix suivants :

- pour le branchement standard : 3300 € HT pour le tarif forfaitaire plein et 1 980 € HT pour le tarif forfaitaire avec abattement (valeur au 1^{er} janvier 2019). L'abattement est appliqué dans les conditions de concomitance de chantiers telles que définies dans la présente délibération,
- pour le branchement au mètre : sur la base des tarifs du délégataire fixés en annexe 03 du contrat de délégation adopté en Conseil métropolitain du 6 juillet 2018 ;

Article 2 : ces tarifs seront révisés annuellement à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'aide du coefficient de révision du barème de prix des travaux de branchements figurant à l'article 113.2 du contrat de Délégation des services publics (DSP) d'assainissement validé par le Conseil de Bordeaux Métropole le 6 juillet 2018 ;

Article 3 : d'adopter les dispositions relatives aux règles de tarification, à la tarification, aux modalités de paiement des branchements, et aux conditions d'application de la gratuité des nouveaux branchements quand le service public de l'assainissement modifie le service à l'utilisateur, qui entreront en vigueur le 16 octobre 2018 définies dans le présent rapport ;

Article 4 : d'abroger les délibérations du Conseil de Communauté 87/731 du 20 novembre 1987 et 2008/0871 du 19 décembre 2008 ;

Article 5 : d'abroger les dispositions relatives à la tarification des branchements définies dans les délibérations en date du 24 avril 1970, du 30 septembre 1983, n°96/631 du 26 juillet 1996, n°2012/0887 du 21 décembre 2012, et n° 2013/0487 du 28 juin 2013 ;

Article 6 : d'imputer les recettes :

- sur le budget annexe assainissement : Chapitre 70, compte 704 pour les branchements eaux usées,
- sur le budget principal : Chapitre 70, compte 704, fonction 734, pour les branchements eaux pluviales ;

Article 7 : d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Abstention : Monsieur JAY;

Contre : Madame MELLIER, Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Monsieur PADIE

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 28 septembre 2018

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 8 OCTOBRE 2018	Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Anne-Lise JACQUET
PUBLIÉ LE : 8 OCTOBRE 2018	